

# Centrale hydroélectrique et conséquences sur l'hydrologie du cours d'eau

## DÉCISION DE JUSTICE

TA Grenoble – N° 2002004 – France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes – 06 décembre 2022 – C ↗

Par ordonnance du 4 mai 2023, le président de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Lyon a ordonné le sursis à exécution du jugement n° 2002004 du 6 décembre 2022 :  
Lire le communiqué

Jugement annulé en appel : CAA Lyon, 14 mai 2025, n°s 23LY00401 - 23LY00426

## INDEX

### Mots-clés

Centrale hydroélectrique, Autorisation environnementale, L. 141-1 du code de l'environnement, L. 142-1 du code de l'environnement, L. 214-17 du code de l'environnement, Réservoir biologique, Hydrologie du cours d'eau, L. 214-19 du code de l'environnement

### Rubriques

Urbanisme et environnement

## TEXTE

f X in e

## Résumé

<sup>1</sup> Le tribunal administratif a annulé l'autorisation délivrée à la régie de gaz et d'électricité de Sallanches par laquelle le préfet de la Haute-Savoie avait autorisé le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière la Sallanche s'écoulant sur le territoire des communes de Sallanches et Cordon. Il a considéré que le projet modifiait substantiellement l'hydrologie du cours d'eau, en méconnaissance de l'article R. 214-19, I, 4° du code de l'environnement et il a également ordonné la remise en état des lieux dans un délai de douze mois.

*44-005-07, Nature et environnement, Charte de l'environnement, Information et participation du public.  
44-045-01, Nature et environnement, Faune et flore, Textes et mesures de protection.*